

**D094934/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**  
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 mars 2024

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) /... de la Commission du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les additifs alimentaires acide tartrique [L(+)] (E 334), tartrates de sodium (E 335), tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354)**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 mars 2024  
(OR. en)

7431/24

DENLEG 20  
FOOD 36  
SAN 135

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 5 mars 2024

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D094934/03

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du  
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les additifs  
alimentaires acide tartrique [L(+)] (E 334), tartrates de sodium (E 335),  
tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de  
potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D094934/03.

p.j.: D094934/03



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/2023/2257 Rev.1  
(PLAN/E2/2023/2257/2257R1-EN.docx)  
D094934/03  
[...] (2024) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les additifs alimentaires acide tartrique [L(+)] (E 334), tartrates de sodium (E 335), tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les additifs alimentaires acide tartrique [L(+)] (E 334), tartrates de sodium (E 335), tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires<sup>2</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation. L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires, y compris les supports, autorisés dans les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires, les arômes alimentaires et les nutriments et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste de l'Union des additifs alimentaires peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) L'acide tartrique [L(+)] (E 334), les tartrates de sodium (E 335), les tartrates de potassium (E 336), le tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et le tartrate de calcium (E 354) sont des substances autorisées conformément au règlement (CE) n° 1333/2008. Ces additifs alimentaires sont actuellement autorisés en quantité suffisante (quantum satis) et figurent dans le groupe I de la partie C de l'annexe II dudit règlement, qui porte sur les additifs alimentaires, à l'exception des colorants et des édulcorants ayant une «consommation journalière admissible non spécifiée» ou pour lesquels, dans la dernière évaluation des risques, il a été conclu qu'«il n'est pas utile de fixer une consommation journalière admissible numérique». En outre, l'acide tartrique [L(+)] (E 334), les tartrates de sodium (E 335), les tartrates de potassium (E 336), le tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et le tartrate de calcium (E 354) sont autorisés dans des catégories spécifiques de denrées alimentaires avec une limite numérique maximale ou au quantum satis.

<sup>1</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1333/oj>.

<sup>2</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

- (4) Le 11 mars 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique sur la réévaluation de l'acide tartrique [L(+)] (E 334), des tartrates de sodium (E 335), des tartrates de potassium (E 336), du tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et du tartrate de calcium (E 354) en tant qu'additifs alimentaires<sup>3</sup>. Une dose journalière admissible (DJA) de groupe a été établie pour l'acide tartrique et les tartrates (E 334-337 et E 354) à 240 mg/kg de poids corporel/jour, exprimée en acide tartrique. Les estimations d'exposition pour les différents groupes de population pour le scénario d'exposition le plus pertinent n'ont pas dépassé la DJA de groupe de 240 mg/kg de poids corporel/jour, exprimée en acide tartrique.
- (5) Le 19 janvier 2021, la Commission a lancé un appel public à données techniques sur les additifs alimentaires autorisés acide tartrique [L(+)] (E 334), tartrates de sodium (E 335), tartrates de potassium (E 336), tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et tartrate de calcium (E 354), en demandant aux exploitants du secteur alimentaire de soumettre, entre autres, des données sur les utilisations de ces additifs alimentaires conformément à la partie E de l'annexe II ainsi qu'aux parties 2, 3 et 4 et à la section A de la partie 5 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008. Cet appel précisait qu'en l'absence de données pour une catégorie de denrées alimentaires dans laquelle l'utilisation intentionnelle de ces additifs alimentaires est actuellement autorisée, la Commission considérerait qu'il n'y a pas d'intérêt à ce que les additifs alimentaires restent autorisés dans cette catégorie de denrées alimentaires et que, par conséquent, l'autorisation correspondante serait retirée.
- (6) Les exploitants ont fourni des données sur l'utilisation de ces additifs alimentaires conformément à la partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 pour plusieurs catégories de denrées alimentaires, mais pas toutes.
- (7) Les exploitants ont fourni des données sur l'utilisation de ces additifs alimentaires conformément aux parties 2 et 4 ainsi qu'à la section A de la partie 5 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008. Toutefois, aucune donnée n'a été fournie pour les utilisations prévues à la partie 3 de l'annexe III.
- (8) Compte tenu de la réévaluation effectuée par l'Autorité, et notamment de l'établissement d'une DJA de groupe pour l'acide tartrique [L(+)] (E 334), les tartrates de sodium (E 335), les tartrates de potassium (E 336), le tartrate double de sodium et de potassium (E 337) et le tartrate de calcium (E 354), il convient de retirer ces additifs alimentaires du groupe I, de créer un nouveau groupe pour ceux-ci et de réexaminer leurs conditions d'utilisation. De plus, compte tenu des données fournies sur les utilisations de ces additifs alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008, il convient de modifier les conditions d'utilisation actuelles de ces additifs alimentaires en retirant les autorisations dans les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles aucune donnée n'a été fournie en réponse à l'appel à données. Par ailleurs, compte tenu des données fournies sur les utilisations et de l'exposition alimentaire calculée par l'Autorité, il convient de fixer des limites numériques d'utilisation maximale pour les catégories de denrées alimentaires pour lesquelles des données ont été fournies. Il convient également de supprimer certaines incohérences en ce qui concerne les conditions d'utilisation de l'acide tartrique [L(+)] (E 334), des tartrates de sodium (E 335) et des tartrates de potassium (E 336) dans différentes catégories.

---

<sup>3</sup> *EFSA Journal* 2020;18(3):6030.

- (9) L'application des nouvelles quantités maximales devrait être différée et une période transitoire devrait être prévue pour les produits mis sur le marché avant la date d'application des différentes quantités maximales, afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire, notamment aux petites et moyennes entreprises, de s'adapter aux nouvelles conditions d'utilisation prévues par le présent règlement.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Les denrées alimentaires contenant de l'acide tartrique [L(+)] (E 334), des tartrates de sodium (E 335), des tartrates de potassium (E 336), du tartrate double de sodium et de potassium (E 337) ou du tartrate de calcium (E 354) qui ne sont pas conformes au présent règlement et qui ont été légalement mises sur le marché avant le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur «date limite de consommation».

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*